

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991.

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L. 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Dans le cadre de la formation en entreprise, il est donc impératif de respecter les règles d'hygiène et de sécurité du lieu où est réalisé l'action de formation, notamment l'entreprise des stagiaires.

Les personnes en situation de handicap sont prises en considération et les actions de formation sont adaptées selon les besoins spécifiques liés au handicap.

DISCIPLINE GENERALE

Article 3 :

Dans le cadre de la formation en entreprise exclusivement, il n'y a pas de mise à disposition de locaux et les seuls interdits sont ceux qui dépendent des locaux dans lesquels le stagiaire fait sa formation, notamment les locaux de l'entreprise.

Cependant, les formateurs sont attentifs au comportement des stagiaires et peut être alors soumis aux sanctions disciplinaires.

SANCTIONS

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le formateur fera l'objet d'une discussion avec le responsable de l'entreprise de l'entreprise son représentant et pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après :

- Avertissement écrit par la gérante du cabinet Indiceo Conseil,
- Désinscription immédiate du programme,
- Non délivrance de l'attestation de formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par mail des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il prévient le stagiaire par mail avec accusé de réception en lui indiquant la cause de la sanction envisagée, sauf si celle-ci est un avertissement.

Article 7 :

Le stagiaire devra, en retour, donner toutes les explications concernant cette cause. L'analyse de ces explications sera faite par le tuteur et le directeur de FCBM qui en déduiront les suites à donner.

La date limite de cette analyse sera transmise au stagiaire et ne pourra être inférieure à 7 jours francs.

Article 8 :

Si la sanction est validée, elle fera l'objet d'une notification motivée au stagiaire par mail avec accusé de réception.

Article 9 :

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

Article 10 :

Un exemplaire du présent règlement consultable sur le site www.indiceoconseil.com.